



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIAKHE CHOCHANIM**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Bamidbar
5767

19 Mai 2007
Volume V – Lettre 27
2 Sivan 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut on déboucher un lavabo ?

La question est de savoir si déboucher un lavabo ou des toilettes transgresse la *mela'ha* (travail interdit) de *bonéh* (construire).

Le *Rif* apprend d'une *guemara* dans le traité *Ketouboth* 60a que le nettoyage, le *Chabbath* d'une rigole pleine d'immondices enfreint une interdiction de la *Torah*.

Selon *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*,¹ il ne faut cependant pas en déduire que le débouchage d'un lavabo soit comparable. Il est possible de comprendre que le *Rif* (et la *guemara*) se réfèrent à une rigole creusée dans la terre et bouchée par des mauvaises herbes ou des immondices, ce qui nécessite un curage qui lui fait en partie perdre son statut de rigole.

Par contre, un tuyau bouché reste un tuyau qui a juste besoin d'être débouché.

Oui mais il faut bien le déboucher ?

Effectivement, mais il faut le comparer à une paille bouchée. En sirotant un chocolat au lait, un morceau de cacao vient boucher la paille. Considérez-vous qu'en expulsant le morceau de cacao de la paille vous effectuez un *tikoun* (réparation) ? *Rav* Chlomo Zalman Auerbach ne le pense pas et ajoute que même si le tuyau est enterré dans le sol, ce qui renforce le problème,² un tuyau bouché peut être dégagé en y introduisant de l'eau sous pression, ce qui est la façon normale d'utiliser un lavabo. L'utilisation d'un déboucheur pour forcer le bouchon étant de même nature est donc permise.

Pourtant, tant qu'il est bouché, il est inutilisable ?

Selon le *Rav*, on peut le comparer à une fenêtre sale, à travers laquelle, on ne voit rien. Pourtant, en la nettoyant *Chabbath* (de façon permise), on n'effectue aucune action de *bonéh* puisque la vitre n'est pas cassée.

Qu'en est-il d'un caniveau ?

Un caniveau creusé dans le sol est différent parce que les impuretés et les débris sont *batel* (négligeables) par rapport à l'évacuation, comme dans le cas de la rigole mentionnée ci-dessus. Si le caniveau est constitué d'un tuyau, il peut être dégagé. Selon quelques avis, s'il est obstrué par de la boue qui doit être grattée pour dégager le conduit, il est considéré comme 'détérioré' et il n'est pas permis de le dégager le *Chabbath*.

Pour résumer :

- Un lavabo ou des toilettes bouchés peuvent être débouchés le *Chabbath*.
- Selon certains, un caniveau obstrué par de la boue sèche ne doit pas être dégagé le *Chabbath*.³
- Ce même caniveau peut être débouché le *Chabbath*, s'il est bouché par des feuilles ou des aliments.

Ce psak (décision) est-il communément accepté ?

Non, ce n'est pas le cas. *Rav* Moché Feinstein *zatsal*⁴ distingue 3 situations différentes.

1°) Un lavabo qui se bouche fréquemment peut être débouché avec un déboucheur car il n'est pas considéré comme hors d'usage.

2°) Déboucher un lavabo, rarement obstrué et qui laisse s'écouler des filets d'eau est considéré comme une réparation **légère** et ne peut être effectué à l'aide d'un déboucheur, mais uniquement de façon inhabituelle.

3°) Un lavabo totalement obstrué ne doit pas être débouché le *Chabbath*, car ce serait une réparation, mais en cas d'absolue nécessité, on pourra demander à un non juif de le faire.

Il conviendra d'interroger son *Rav* pour savoir comment agir.

Dans certaines portes, le verrou pénètre dans le sol. Que faire si la gâche est obstruée, en empêchant ainsi la fermeture ?

On peut retirer une bille tombée dans la gâche, mais pas de la terre ni de la poussière. Une bille ou un caillou ne fait pas naturellement partie du sol et en l'enlevant, on ne remet pas le sol en état. Par contre, retirer de la terre ou de la poussière faisant partie du sol revient à creuser un nouveau trou. ⁵

Peut-on retirer les contre-fenêtres anti-ouragans au début de l'été ?

Même si les contre-fenêtres sont montées sur des rails et ne sont pas directement fixées au châssis de la fenêtre, les retirer ou les placer enfreint le *issour deoraïtha* (interdit) de *bonéh*, car elles font parties de la maison. ⁶

Peut-on remettre en place, une photo ou un tableau tombés du mur ?

Il faut d'abord savoir que des tableaux coûteux sont *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath*) et ne peuvent pas être manipulés. ⁷ Il faut ensuite définir si, accrocher quelque chose au mur est considéré comme *bonéh* ou non.

Selon le *'Hazon Ich*, il est permis de raccrocher pendant *Chabbath*, un tableau qui se décroche facilement. Une horloge, par exemple, n'étant pas clouée au mur peut se décrocher facilement pour en changer les piles (en semaine) et peut par conséquent être remise sur son crochet le *Chabbath*. Ceci est vrai pour tout tableau qui se décroche facilement. ⁸

Cependant, un tuyau en caoutchouc fixé au robinet d'un évier qui se décroche ne peut être remis en place, ⁹ car ce lien est considéré comme permanent et le reconstituer est considéré comme *bonéh*.

[1] *Binyan Chabbath* pages 18, 303

[2] Un objet fixé au sol est sujet aux règles de *Bonéh* (construire) contrairement à des *kélim* (ustensiles)

[3] Voir le *Binyan Chabbath*

[4] *Iggroth Moché Ora'h 'Haim vol IV siman 40:9*

[5] *Binyan Chabbath* page 18

[6] Voir *Biour hala'ha siman 313:1* ד"ה ולא

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata 20:22*

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata 23:39* note de bas de page 123

[9] *Binyan Chabbath* page 306

Sujets de réflexion

Est-il permis de fixer un crochet adhésif sur un mur le *Chabbath* ?

Peut-on accrocher un porte cintre en haut d'une porte ?

Une serviette est étendue sur une barre reposant sur deux supports muraux. Peut-on enlever cette barre le *Chabbath* ?

Peut-on fixer une aiguille sur une seringue le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Bamidbar*

Selon le *passouk* (verset) (*Bamidbar* Nombres 1:2), Moché Rabbénou reçut l'ordre de "compter les têtes des *Benéi Israël*" et *Rachi* précise que *Hachem* a compté les *Benéi Israël* en des occasions très précises. Il nous a comptés quand nous sommes sortis d'Egypte, Il nous a comptés après la mort des pêcheurs du "veau d'or" et Il nous a comptés après l'érection du *Michkan*.

Le célèbre *Rav Moché Schneider zatsal* expliquait que le dénombrement des *Benéi Israël* par *Hachem* peut être comparé à l'opinion de la *guemara* selon laquelle un homme compte régulièrement son argent parce qu'il y est attaché et qu'il l'estime.

Le *Rav Moché Sternbuch chlita* ajoute qu'il est du devoir de **chacun** de faire le maximum au service de *Hachem*, dans la mesure où *Hachem* s'intéresse au bien-être personnel de chacun d'entre nous et ne nous considère pas uniquement comme étant un simple composant du peuple.

A la mémoire de Yéhouda - Léon ZRIHEN (29 Iyar 5762) & Alo - Liliane EMERGUI née ZRIHEN (26 Eloul 5761)

& à la mémoire de Moché - Gilbert ben Raphaël BENHARROCH (25 Iyar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**